



Offre publique d'échange

de

Gétaz Romang Holding SA, Vevey

portant sur toutes les

actions nominatives de Gétaz Romang SA,
Vevey, d'une valeur nominale de CHF 10

ainsi que sur tous les

bons de participation de Gétaz Romang SA,
Vevey, d'une valeur nominale de CHF 10

se trouvant en mains du public

Aperçu de la transaction

Dans le cadre de sa réorganisation, le groupe Gétaz Romang souhaite créer une structure holding, introduire une action unique et procéder à un fractionnement de ses titres. A cette fin, Gétaz Romang Holding SA présente une offre publique d'échange portant sur toutes les actions nominatives et tous les bons de participation de Gétaz Romang SA.

Rapport d'échange

1 action nominative de Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 sera échangée contre

10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1

1 bon de participation de Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 sera échangé contre

10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1

Période d'offre

Du 20 janvier au 14 février 2003 à 16h00 (heure suisse)
(sous réserve d'éventuelles prolongations)

Identification

Titres Gétaz Romang SA

	N° Valeur	ISIN	Symbole
Action nominative	182088	CH0001820882	GETN
Bon de participation	1078885	CH0010788856	GETP

Titre Gétaz Romang Holding SA

	N° Valeur	ISIN	Symbole
Action nominative	1541808	CH0015418087	GRHN

Banque mandatée

Lombard Odier Darier Hentsch & Cie



Lombard Odier



DARIER HENTSCH

RESTRICTIONS DE VENTE

United States of America / U.S. Persons

The exchange offer described herein is not being made directly or indirectly in, or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America or any of the other jurisdictions referred to under the heading “*Autres Juridictions*” below (together the “Restricted Jurisdictions”) and may only be accepted outside of the Restricted Jurisdictions. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex and telephone. Offering materials with respect to the exchange offer may not be distributed in nor sent to the Restricted Jurisdictions and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Gétaz Romang SA or Gétaz Romang Holding SA, from anyone in any jurisdiction, including the Restricted Jurisdictions, in which such solicitation is not authorized, or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation, and doing so may invalidate any purported acceptance.

Autres Juridictions

L’offre d’échange décrite dans le présent prospectus n’est pas faite, directement ou indirectement, et ne sera pas étendue à un Etat ou à une juridiction où une telle offre d’échange serait considérée comme illégale, violerait une loi ou une réglementation en vigueur, ou contraindrait Gétaz Romang Holding SA à modifier les termes et conditions de l’offre d’échange d’une quelconque manière ou à procéder à des notifications ou à toute autre démarche supplémentaire auprès d’une autorité gouvernementale, de régulation ou judiciaire. Aucun document relatif à l’offre d’échange ne peut être distribué ou envoyé dans de tels Etats ou juridictions, et ne saurait être utilisé pour promouvoir l’acquisition de tout titre ou papier-valeur auprès de personnes se trouvant dans ces Etats ou juridictions.

Le présent prospectus d’offre ne constitue pas un prospectus d’émission au sens des articles 652a ou 1156 du Code suisse des obligations.

En cas de contradiction entre les textes français et allemand de ce prospectus d’offre, le texte français fera foi.

Introduction

Dans le cadre de sa réorganisation, le groupe Gétaz Romang souhaite créer une structure holding, introduire une action unique et procéder à un fractionnement de ses titres.

Gétaz Romang Holding SA est appelée à devenir la société faîtière du groupe Gétaz Romang.

Dans un premier temps, Gétaz Romang Holding SA a été fondée par Gétaz Romang SA, dans le but de présenter la présente offre d'échange.

Dans un deuxième temps, et pour autant que la présente offre d'échange ait abouti, Gétaz Romang Holding SA procédera à une augmentation de capital, afin de pouvoir émettre le nombre d'actions lui permettant d'honorer la présente offre. Gétaz Romang Holding SA détiendra alors la majorité des actions de Gétaz Romang SA, et sera ainsi la nouvelle société faîtière du groupe.

Gétaz Romang Holding SA émettra exclusivement des actions nominatives, de sorte que l'action unique aura été introduite.

Enfin, dans la mesure où chaque action nominative et chaque bon de participation de Gétaz Romang SA (tous deux d'une valeur nominale de CHF 10) est échangé contre 10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1, l'opération résultera en un fractionnement des titres.

A. Offre publique d'échange

1. Titres de Gétaz Romang SA faisant l'objet de l'offre d'échange

La présente offre d'échange porte:

- sur l'intégralité des 24'000 actions nominatives de Gétaz Romang SA dont la valeur nominale sera de CHF 10 au moment de l'exécution de l'offre d'échange; et
- sur l'intégralité des 24'000 bons de participation de Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10.

Gétaz Romang SA n'a pas émis d'options portant sur ses titres.

Pour mémoire, l'assemblée générale extraordinaire de Gétaz Romang SA a décidé, le 27 novembre 2002, de réduire la valeur nominale des actions nominatives (de CHF 100 actuellement à CHF 10) par remboursement aux actionnaires de CHF 90 par action nominative d'une valeur nominale de CHF 100. Les actions nominatives et bons de participation Gétaz Romang SA présentés à l'échange ne deviendront toutefois propriété de Gétaz Romang Holding SA qu'au moment de l'exécution de l'offre (voir section J.5 «Exécution de l'offre d'échange»). Les actionnaires ont donc la possibilité d'accepter l'offre d'échange, tout en étant assurés de recevoir la somme de CHF 90 par action liée au remboursement de valeur nominale décidé par l'assemblée générale extraordinaire de Gétaz Romang SA du 27 novembre 2002.

2. Aperçu de la transaction

La présente offre publique d'échange intervient dans le cadre de la réorganisation du groupe Gétaz Romang. Elle a notamment pour but la création d'une structure holding, l'introduction d'une action unique et le fractionnement des titres.

Les actions Gétaz Romang Holding SA nécessaires à l'exécution de la présente offre seront émises par le biais d'une augmentation de capital de Gétaz Romang Holding SA.

3. Rapport d'échange

Les actionnaires de Gétaz Romang SA recevront 10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1 pour chacune des actions nominatives Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 qu'ils présenteront à l'échange.

Les détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA recevront 10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1 pour chacun de leur bon de participation Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 qu'ils présenteront à l'échange.

4. Evaluation du rapport d'échange¹

L'offre de Gétaz Romang Holding SA poursuit le but d'acquérir l'ensemble des actions nominatives et des bons de participation de Gétaz Romang SA afin de pouvoir fonctionner comme société holding du groupe. Sur une base consolidée, la valeur de Gétaz Romang Holding SA sera donc identique à celle de Gétaz Romang SA actuellement (sous réserve des frais de transaction).

A l'heure actuelle, les deux seules différences existant entre l'action nominative et le bon de participation Gétaz Romang SA sont d'une part la différence de valeur nominale, et d'autre part le fait que les actions nominatives confèrent le droit de vote à leur titulaire.

La première de ces différences a été corrigée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2002, et sera définitivement gommée par le remboursement de CHF 90 par action nominative.

S'agissant du droit de vote, sa valeur économique doit être relativisée au vu de la limitation de l'exercice du droit de vote à 5% du capital-actions par actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert qui figure dans les statuts de Gétaz Romang SA.

La valeur intrinsèque des actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA pourrait toutefois être considérée légèrement supérieure à la valeur des bons de participation de Gétaz Romang SA, dans la mesure où, contrairement à ces derniers, elles sont pourvues du droit de vote.

La valeur intrinsèque des actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA pourrait quant à elle être considérée légèrement inférieure à la valeur des actions nominatives actuelles de Gétaz Romang SA, du fait de la dilution du pouvoir de vote résultant de l'accroissement du nombre d'actions nominatives composant le capital social de Gétaz Romang Holding SA (soit un maximum de 480'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 contre 24'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10 pour Gétaz Romang SA).

Ces différences sont toutefois marginales, et ne sont pas de nature à remettre en cause le principe d'égalité de traitement. De plus, en adoptant les propositions qui lui étaient soumises à l'unanimité des 86,12% des voix présentes ou représentées, l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2002 a accepté le principe de la transaction.

Enfin, les avantages liés à la structure holding, à l'action unique et au fractionnement des titres sont susceptibles d'avoir un impact positif sur la mise en valeur du titre en bourse, ce dont profiteraient tous les actionnaires de Gétaz Romang Holding SA.

¹ Voir également section E. «Evaluation des titres offerts en échange au sens de l'article 24 alinéa 5 OOPA / Attestation du caractère raisonnable des rapports d'échange selon l'article 22 OOPA».

5. Description des actions Gétaz Romang Holding SA

Les actions de Gétaz Romang Holding SA sont des actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1. Chaque action de Gétaz Romang Holding SA donne droit à une voix lors des assemblées générales de Gétaz Romang Holding SA. Les titulaires d'actions de Gétaz Romang Holding SA ont droit à une part proportionnelle de tout dividende que l'assemblée générale de Gétaz Romang Holding SA peut décider de distribuer ainsi que, en cas de liquidation, de dissolution ou de tout autre distribution d'actifs de Gétaz Romang Holding SA, à une part proportionnelle des actifs de Gétaz Romang Holding SA après paiement de toutes les dettes sociales. Les statuts de Gétaz Romang Holding SA ne contiennent aucun droit de préemption, de rachat ou de conversion rattaché aux actions.

Le transfert des actions de Gétaz Romang Holding SA est soumis aux restrictions figurant à l'article 8 des statuts. Ainsi, aucun actionnaire, personne physique ou morale, ne peut être inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote pour plus de 5% du capital-actions. Cette restriction vaut tant pour les actionnaires individuels que pour les groupes d'actionnaires agissant de concert. Les actionnaires de Gétaz Romang SA qui sont d'ores et déjà inscrits au registre des actions pour un pourcentage supérieur pourront toutefois être inscrits à concurrence de ce maximum au registre des actions de Gétaz Romang Holding SA. En outre, le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans d'autres cas justifiés, et si, sur demande, l'acquéreur n'a pas déclaré expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Seuls les détenteurs d'actions nominatives inscrits comme actionnaires avec droit de vote peuvent participer aux assemblées générales.

Les actions de Gétaz Romang Holding SA existent exclusivement sous forme de valeur scripturale. Gétaz Romang Holding SA n'émet donc pas d'action ou de certificat d'action, de sorte que l'actionnaire ne peut prétendre à l'impression et à l'émission de titres ou de certificats relatifs à ses actions nominatives. Tout actionnaire a toutefois le droit de demander en tout temps à la société l'établissement d'une attestation concernant les actions nominatives qui lui appartiennent. Les actions nominatives et les droits qui en découlent sont transmissibles par cession uniquement, sous réserve des restrictions découlant de l'article 8 des statuts. La société doit être informée de la cession pour que celle-ci soit valable.

La société reste toutefois libre d'émettre et d'imprimer en tout temps des titres et d'annuler les titres qui lui sont remis.

Les actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits patrimoniaux qui en découlent ne peuvent être mis en nantissement qu'au moyen d'un contrat de gage écrit et uniquement auprès de l'établissement qui les gère pour le compte de l'actionnaire. Aucun avis à la société n'est requis.

6. Période d'offre

Du 20 janvier au 14 février 2003 à 16h00 (heure suisse).

Gétaz Romang Holding SA se réserve le droit de prolonger la période d'offre à une ou plusieurs reprises. Dans un tel cas, l'exécution de l'offre sera repoussée en conséquence. La prolongation de la période d'offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'approbation préalable de la Commission des OPA.

7. Délai supplémentaire d'acceptation

Si les conditions suspensives de l'offre d'échange telle que définies dans la section A.8 («Conditions / Droit de retrait») ci-dessous sont réalisées ou s'il y a été renoncé à l'expiration de la période d'offre, un délai supplémentaire d'acceptation de 10 jours de bourse sera ouvert, vraisemblablement du 21 février au 6 mars 2003 à 16h00 (heure suisse).

8. Conditions / Droit de retrait

L'offre d'échange est soumise aux conditions suivantes:

- a) Gétaz Romang Holding SA reçoit, pendant la période d'offre (éventuellement prolongée) des déclarations d'acceptation et de cession portant sur un nombre de titres lui permettant d'exercer au moins 95% des droits de vote de Gétaz Romang SA.
- b) La décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Gétaz Romang SA du 27 novembre 2002, aux termes de laquelle la valeur nominale des actions nominatives Gétaz Romang SA est réduite de CHF 90 (passant ainsi de CHF 100 à CHF 10), a été exécutée et a été valablement inscrite au registre du commerce.
- c) La Bourse suisse (SWX Swiss Exchange) admet les actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA à la cotation.

Gétaz Romang Holding SA se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées, ainsi que de révoquer son offre d'échange si l'une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne sont pas remplies.

Les conditions a), b) et c) ont chacune valeur de condition suspensive au sens de l'article 13 alinéa 1 de l'ordonnance de la commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA). Les conditions b) et c) auront valeur de condition suspensive jusqu'à l'échéance du délai d'offre (éventuellement prolongé), et se transformeront ensuite en condition résolutoire au sens de l'article 13 alinéa 4 OOPA.

L'offre d'échange deviendra caduque si la condition a) n'a pas été remplie ou qu'il n'y a pas été expressément renoncé à l'expiration de la période d'offre (cas échéant prolongée). Gétaz Romang Holding SA annoncera si les conditions suspensives ont été remplies ou si elle y renonce en tout ou partie, et cela vraisemblablement le premier jour de bourse suivant l'expiration de la période d'offre (cas échéant prolongée).

Dans l'hypothèse où les conditions résolutoires susmentionnées n'auraient pas été remplies et qu'il n'y aurait pas été renoncé avant la date d'exécution de l'offre, Gétaz Romang Holding SA sera en droit: (i) de retirer son offre d'échange, ou (ii) de repousser la date d'exécution de l'offre d'échange jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par la Bourse suisse (SWX Swiss Exchange), mais pour une période maximale de quatre semaines suivant l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation. Gétaz Romang Holding SA retirera son offre d'échange si cette condition n'a toujours pas été réalisée à l'expiration de cette période de quatre semaines.

B. Informations concernant Gétaz Romang Holding SA

1. Raison sociale, siège, domaines d'activité, structure du capital et informations diverses

Raison sociale, siège et durée

Gétaz Romang Holding SA a été inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud le 29 novembre 2002. Son siège social se trouve Avenue Reller 14, à 1800 Vevey, soit à la même adresse que le siège de Gétaz Romang SA. Gétaz Romang Holding SA est constituée pour une durée indéterminée.

Principaux domaines d'activité

La société a pour but l'acquisition, le financement, la gestion continue et l'aliénation de participations dans des entreprises suisses et étrangères en tous genres, en particulier dans le domaine du commerce, de l'industrie et de la prestation de services. Elle peut fournir des garanties en faveur de sociétés affiliées. La société peut constituer des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger. La société peut également acquérir, détenir et aliéner des immeubles. Elle peut enfin exercer toutes les activités commerciales, financières et autres qui, de l'avis de son conseil d'administration, sont en rapport avec son but social.

La société a été constituée pour prendre la fonction de société holding du groupe Gétaz Romang dont elle détiendra tous les titres de participation en cas de succès de la présente offre d'échange.

Activités commerciales

Gétaz Romang Holding SA n'aura pas d'activité commerciale propre. Elle constituera l'organe de direction unique des sociétés auxquelles elle participe et qui constituent le groupe Gétaz Romang. Elle reprend cette activité de Gétaz Romang SA qui, en tant que société holding mixte, dirige aujourd'hui le groupe tout en ayant une activité opérationnelle propre.

Structure du capital

Au 20 janvier 2003, le capital-actions de Gétaz Romang Holding SA s'élevait à CHF 100'000 divisé en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1. Dès l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA proposera une augmentation du capital-actions, afin de créer les actions Gétaz Romang Holding SA nécessaires à l'exécution des obligations incombant à Gétaz Romang Holding SA dans le cadre de la présente offre. Dans le cas où l'intégralité des actions nominatives et des bons de participation de Gétaz Romang SA seraient offerts à Gétaz Romang Holding SA, l'augmentation serait de CHF 380'000, portant ainsi le capital-actions de Gétaz Romang Holding SA à CHF 480'000 (de façon à correspondre exactement à la somme du capital-actions et du capital-participation actuels de Gétaz Romang SA après inscription au registre du commerce de la réduction de capital par remboursement de valeur nominale décidée par l'assemblée générale extraordinaire de Gétaz Romang SA du 27 novembre 2002).

Dans l'hypothèse où l'offre d'échange arriverait à chef, mais où Gétaz Romang Holding SA ne détiendrait pas l'intégralité des actions nominatives et des bons de participation de Gétaz Romang SA, Gétaz Romang Holding SA n'augmenterait alors son capital-actions qu'à concurrence du montant nominal égal à la valeur nominale totale des titres Gétaz Romang SA qui lui ont été offerts. Pour le surplus, Gétaz Romang Holding SA adopterait une clause statutaire autorisant son conseil d'administration à augmenter le

capital-actions (pour le porter jusqu'à un maximum de CHF 480'000), et cela afin de permettre un échange ultérieur des titres qui ne seraient pas encore en sa possession (par exemple dans le cadre d'une procédure en annulation des titres restants selon l'article 33 LBVM).

Cotation des actions Gétaz Romang Holding SA

La cotation des actions Gétaz Romang Holding SA au segment Local Caps de la Bourse suisse (SWX Swiss Exchange) sera requise pour le 13 mars 2003. Le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA prendra toutes les mesures nécessaires à cet égard.

Obligation de présenter une offre publique

Gétaz Romang Holding SA est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (LBVM) régissant l'obligation de présenter une offre. Aux termes de ces dispositions, quiconque acquiert, directement, indirectement ou en agissant de concert avec des tiers, des titres d'une société cotée en Suisse, qui, ajoutés à ceux qu'il détient déjà, lui permettent de dépasser le seuil de 33 $\frac{1}{3}$ % des droits de vote de la société (qu'il soit habilité à les exercer ou non), doit présenter une offre portant sur tous les titres de participation de cette société. Aucune obligation de présenter une offre n'est toutefois déclenchée lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée.

Personnes détenant plus de 5% des droits de vote

Au 20 janvier 2003, Gétaz Romang SA détient l'ensemble du capital-actions de Gétaz Romang Holding SA.

Membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA se compose des personnes suivantes:

- Vincent Gétaz (Président)
- David Panchaud (Vice-président)
- Pierre-André Berthoud (Secrétaire)
- Hermann Fluckiger
- Pierre Milliet
- Jean-Philippe Rochat
- Christian Seiler

Le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA a donc une composition identique au conseil d'administration de Gétaz Romang SA. Il n'est prévu aucune modification quant à la politique de rémunération des administrateurs précités par suite de l'introduction de la structure holding résultant de la présente offre d'échange.

Accords entre Gétaz Romang Holding SA, Gétaz Romang SA, leurs organes et leurs actionnaires

Bien que Gétaz Romang Holding SA et Gétaz Romang SA (ainsi que toutes les sociétés contrôlées par cette dernière) agissent de concert dans le cadre de la présente offre d'échange, il n'existe à ce sujet aucun accord formel entre ces sociétés, leurs organes et leurs actionnaires.

Informations confidentielles

Gétaz Romang Holding SA confirme que ni elle, ni les personnes agissant de concert avec elle, n'ont directement ou indirectement reçu des informations non publiques sur Gétaz Romang SA, que ce soit de la société elle-même ou des sociétés sous son contrôle, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de la présente offre d'échange.

Informations financières

Gétaz Romang Holding SA ayant été fondée le 29 novembre 2002, aucune information financière n'est encore disponible à son sujet.

Personnes agissant de concert avec Gétaz Romang Holding SA

Gétaz Romang Holding SA est une filiale de Gétaz Romang SA. Gétaz Romang Holding SA et Gétaz Romang SA, ainsi que l'ensemble des sociétés se trouvant sous son contrôle, agissent donc de concert dans le cadre de la présente offre d'échange.

Statut fiscal

Conformément à son but, Gétaz Romang Holding SA jouit du statut de société holding, qui lui a été accordé par les autorités cantonales et communales compétentes.

2. Participation de Gétaz Romang Holding SA dans Gétaz Romang SA / Actions propres

Au 20 janvier 2003, Gétaz Romang Holding SA ne détient aucune action et aucun bon de participation de Gétaz Romang SA.

A la même date, Gétaz Romang SA détient 844 de ses propres bons de participation, mais aucune action propre.

C. Financement

Dès l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation, les actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA requises pour l'offre seront émises par une augmentation ordinaire du capital-actions de Gétaz Romang Holding SA, dont la libération aura lieu par apport en nature des titres de Gétaz Romang SA. Dans l'hypothèse où Gétaz Romang Holding SA ne détiendrait pas l'intégralité des titres de Gétaz Romang SA, cette augmentation de capital ordinaire serait accompagnée d'une augmentation autorisée. Le conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.

D. Informations concernant Gétaz Romang SA

1. Informations générales

Structure du capital

Gétaz Romang SA est une société anonyme de droit suisse qui a son siège à Vevey. Son capital social se compose d'un capital-actions s'élevant à CHF 2'400'000 (divisé en 24'000 actions d'une valeur nominale de CHF 100) et d'un capital-participation s'élevant à CHF 240'000 (divisé en 24'000 bons de participation d'une valeur nominale de CHF 10). Le 27 novembre 2002, les actionnaires de Gétaz Romang SA, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de réduire la valeur nominale des actions nominatives de CHF 100 à CHF 10, par remboursement de CHF 90 par action nominative. Gétaz Romang SA a pris toutes les mesures nécessaires afin que cette décision soit exécutée avant l'échéance de la période d'offre.

Principaux domaines d'activité

Gétaz Romang SA a pour but le commerce, la pose et la fourniture de conseils en matière de matériaux de construction, d'appareils sanitaires, d'agencements de cuisines, des bois, carrelages, pierres et marbres. Gétaz Romang SA peut participer à toutes entreprises commerciales ayant un rapport direct ou indirect avec son but.

Gétaz Romang SA est la société faîtière du groupe Gétaz Romang, qui est l'un des principaux fournisseurs suisses en matériaux de construction. Chaque entreprise du groupe offre un programme spécifique dans le domaine d'activité qui lui est attribué. Le succès du groupe Gétaz Romang a pour origine une large connaissance des marchés où il est actif, ainsi que la capacité des différentes sociétés du groupe à répondre efficacement aux besoins et désirs de sa clientèle. Les spécificités de chacune des entreprises du groupe contribuent à enrichir l'offre d'ensemble, et donc à renforcer le groupe. Ainsi, le groupe est devenu le fournisseur le plus complet de Suisse en matières de matériaux de construction.

La volonté d'accompagner les clients dans leur recherche permanente des produits les plus performants et les mieux adaptés à leurs besoins est au coeur du concept du réseau de distribution du groupe Gétaz Romang. Seul un réseau performant est à même de conseiller et d'assister une clientèle toujours plus large de particuliers et de professionnels du bâtiment dans le choix du meilleur produit.

Exercices financiers / Comptes annuels

Les comptes annuels et les comptes de groupe sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels consolidés de Gétaz Romang SA sont conformes aux normes RPC (Recommandations pour la Présentation des Comptes en Suisse). Ces comptes sont préparés à partir des états financiers des sociétés du groupe, établis selon les règles comptables applicables dans leur pays respectif, et retraités afin d'être mis en harmonie avec les principes de consolidation retenus par le groupe.

Rapports annuels et états financiers consolidés

Les états financiers de Gétaz Romang SA ainsi que les états financiers consolidés du groupe Gétaz Romang pour l'exercice clos au 31 décembre 2001 et les deux exercices financiers précédents ainsi que le rapport intermédiaire-

re au 30 juin 2002 peuvent être obtenus sur le site internet du groupe Gétaz Romang SA: www.getaz-romang.ch.

Pool d'actionnaires

Le pool d'actionnaires qui réunissait environ 62% des droits de vote de Gétaz Romang SA (voir publication du 24 février 2000 dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce) a été résilié avec effet au 30 novembre 2002. Selon les informations dont dispose le conseil d'administration, aucun accord de même nature ne devrait être conclu au niveau de Gétaz Romang Holding SA.

2. Gétaz Romang SA

Intentions de Gétaz Romang Holding SA concernant Gétaz Romang SA

Gétaz Romang Holding SA est aujourd'hui une société filiale de Gétaz Romang SA. Aux termes de la présente offre d'échange, Gétaz Romang Holding SA est appelée à être la nouvelle société faîtière du groupe Gétaz Romang. Cette offre s'inscrit donc dans le cadre de la réorganisation du groupe Gétaz Romang ainsi que cela a été communiqué au public par la voie de la presse.

Actuellement, toutes les participations sont des filiales directes ou indirectes de Gétaz Romang SA. Pour autant que les conditions de l'offre d'échange soient réalisées, Gétaz Romang Holding SA deviendra la nouvelle société holding du groupe et détiendra toutes les participations. En cas de succès de l'opération, Gétaz Romang SA transfèrera ensuite ses participations à Gétaz Romang Holding SA et retrouvera sa vocation de société purement opérationnelle.

Cette offre d'échange tend également à éliminer la structure duale du capital de Gétaz Romang SA par l'introduction de l'action nominative unique au niveau de Gétaz Romang Holding SA.

Si l'offre arrive à chef, mais que Gétaz Romang Holding SA contrôle moins de 98% du nombre total des droits de vote de Gétaz Romang SA, Gétaz Romang Holding SA a l'intention d'absorber Gétaz Romang SA par voie de fusion selon l'article 748 du Code des obligations. Si 98% ou plus sont atteints, Gétaz Romang Holding SA introduira une procédure en annulation des titres restants, comme l'article 33 LBVM l'y autorise. Dans les deux cas, les actions nominatives et bons de participation Gétaz Romang SA seront à terme retirés de la cote à la Bourse suisse (SWX Swiss Exchange).

Ainsi, les actionnaires et détenteurs de bons de participation de Gétaz Romang SA qui n'acceptent pas la présente offre d'échange de Gétaz Romang Holding SA risquent de détenir des actions pour lesquelles il n'y aura plus de marché avec une liquidité suffisante. Par la voie d'une éventuelle fusion, ou d'une action fondée sur l'article 33 LBVM, ils subiront en outre par la suite l'échange forcé de leurs titres.

En parallèle à la réorganisation du groupe Gétaz Romang telle que décrite ci-dessus, le groupe se dotera également d'une forme d'organisation de son comité de direction plus adéquate qui orientera encore plus l'attention du groupe Gétaz Romang vers ses clients. Cette réorganisation du groupe Gétaz Romang n'a pas de conséquences sur les employés du groupe.

E. Evaluation des titres offerts en échange au sens de l'article 24 alinéa 5 OOPA / Attestation du caractère raisonnable des rapports d'échange selon l'article 22 OOPA

Le rapport de Ernst & Young est reproduit ci-après:

Nous remettons ce rapport en notre qualité d'organe de contrôle au sens des articles 24 al. 5 et 22 OOPA concernant l'offre publique d'échange soumise par Gétaz Romang Holding SA pour l'ensemble des actions et bons de participation de Gétaz Romang SA (ci-après l'«Offre»).

1. Evaluation des titres offerts en échange

Pour les conclusions suivantes, nous présumons que l'Offre aboutira et que Gétaz Romang Holding SA détiendra donc le 100% des actions de Gétaz Romang SA.

Dans l'hypothèse susmentionnée, Gétaz Romang Holding SA aura un capital-actions de CHF 480'000 divisé en 480'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1. Dans la mesure où aucune des sociétés du groupe Gétaz Romang n'a procédé à une quelconque distribution excédant le cadre des affaires ordinaires et dans la mesure où aucun actif notoire ne quitte le périmètre de consolidation du groupe Gétaz Romang, la valeur de Gétaz Romang Holding peut être considérée comme égale à la valeur actuelle de Gétaz Romang SA (sous réserve du montant de CHF 2'160'000 afférent à la réduction de capital par remboursement aux actionnaires de CHF 90 par action qui a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2002), les frais de transaction d'une valeur inférieure à CHF 1 million n'ayant qu'une influence marginale.

En conséquence, la valeur d'une action Gétaz Romang Holding SA offerte en échange peut être estimée au dixième de la valeur d'une action ou d'un bon de participation de Gétaz Romang SA (la valeur de l'action nominative et du bon de participation pouvant être considérée comme étant égale, voir ci-dessous).

L'échange ayant pour but la réorganisation du groupe, sans sortie de fonds, les actionnaires de Gétaz Romang Holding SA retrouveront donc, d'un point de vue économique, une valeur équivalente à celle qu'ils détenaient préalablement sous forme d'actions et de bons de participation de Gétaz Romang SA.

2. Caractère raisonnable des rapports d'échange

Les actions nominatives et les bons de participation de Gétaz Romang SA sont cotés au segment Local Caps de la Bourse suisse (SWX Swiss Exchange). Au regard de la faible liquidité des titres, ceci vaut particulièrement pour l'action nominative, les cours de bourse ne sauraient à eux seuls constituer le critère déterminant au moment de juger des rapports d'échange dans le cadre de l'Offre.

La valeur économique des actions et des bons de participation peut être considérée comme étant égale. Les droits patrimoniaux attachés aux actions nominatives et aux bons de participation de Gétaz Romang SA sont en effet rigoureusement identiques. Une fois que la réduction de valeur nominale des actions nominatives aura été inscrite au registre du commerce, la seule différence qui subsistera entre les deux titres résidera dans le droit de vote qui est attaché aux seules actions. La valeur économique du droit de vote doit toutefois s'apprécier au regard de la clause statutaire limitant l'exercice du droit de vote à 5% par actionnaire ou groupe d'actionnaires agissant de concert.

La volonté de traiter de façon égale les titulaires des deux catégories de titres se trouve au demeurant confirmée par le fait qu'en cas d'augmentation de capital, l'article 10 des statuts de Gétaz Romang SA prévoit que les prix d'émission des actions et des bons de participation devront être égaux.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2002, les actionnaires de Gétaz Romang SA (réunissant plus de 86% du capital-actions et des voix de la société) ont accepté à l'unanimité d'adopter des mesures préparatoires dans le contexte de l'Offre. Ils ont donc tacitement admis une dilution de leur droit de vote.

Antérieurement à la mise à niveau des valeurs nominales décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2002, les bons de participation (qui avaient autrefois été distribués gratuitement aux action-

naires sous la forme de bons de jouissance) donnaient droit à une part proportionnellement supérieure aux droits patrimoniaux, dans la mesure où ils bénéficiaient des mêmes droits patrimoniaux en dépit d'une valeur nominale dix fois inférieure aux actions. Cet élément n'a toutefois pas empêché les bons de participation d'être toujours négocié – dans des volumes restreints – avec une décote par rapport aux actions. De plus, l'Offre permet aux titulaires de bons de participation d'obtenir des titres portant droit de vote. Cette mise à niveau de la part aux droits patrimoniaux liée à la réduction de valeur nominale intervenue en marge de l'Offre se trouve toutefois compensée lorsque la transaction est considérée dans son ensemble, de sorte que les détenteurs de bons de participation ne subissent eux non plus pas de désavantages du fait de l'acceptation de l'Offre.

Lausanne, le 15 janvier 2003

Ernst & Young SA

Serge Clément
Expert-comptable diplômé

Pierre Delaloye
Expert fiduciaire diplômé

F. Publication

Le prospectus d'offre complet sera publié en français dans «Le Temps» et en allemand dans la «Neue Zürcher Zeitung». Il sera également communiqué à Bloomberg et à Reuters.

G. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Le rapport de Ernst & Young est reproduit ci-après:

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu par la loi sur les bourses pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons vérifié le prospectus.

La responsabilité de l'établissement du prospectus incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans le prospectus puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la loi et de l'ordonnance. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus est conforme à la loi suisse sur les bourses (LBVM) et aux ordonnances (OBVM-CFB; OOPA), sous réserve des dérogations accordées par la commission des OPA;
- le prospectus est complet et exact;
- l'égalité de traitement des destinataires est respectée;
- les rapports d'échange pour les actions nominatives et les bons de participation sont raisonnables et les détenteurs de titres Gétaz Romang SA se trouvent dans une situation comparable à celle qui était la leur avant l'acceptation de l'Offre;
- le financement de l'offre est assuré; toutes les dispositions nécessaires ont été prises afin d'obtenir les actions de Gétaz Romang Holding SA en vue de l'échange à la date de l'exécution.

Lausanne, le 15 janvier 2003

Ernst & Young SA

Serge Clément
Expert-comptable diplômé

Pierre Delaloye
Expert fiduciaire diplômé

H. Rapport du conseil d'administration de Gétaz Romang SA

1. Recommandation

Le conseil d'administration (le «Conseil») de Gétaz Romang SA a examiné l'offre d'échange de Gétaz Romang Holding SA soumise aux actionnaires et détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA. Le Conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires et détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA acceptent l'offre.

2. Exposé des motifs

En vertu de l'offre d'échange, une action nominative de Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 sera échangée contre 10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1 et un bon de participation de Gétaz Romang SA d'une valeur nominale de CHF 10 sera échangé contre 10 actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA d'une valeur nominale de CHF 1.

Le Conseil estime que l'offre et le rapport d'échange sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des actionnaires et détenteurs de bons de participation de Gétaz Romang SA dans leur ensemble. Le Conseil estime en outre que la réorganisation du groupe Gétaz Romang telle que décrite dans le prospectus est dans le meilleur intérêt des actionnaires et détenteurs de bons de participation de Gétaz Romang SA.

3. Conflits d'intérêts

Tous les membres du conseil d'administration de Gétaz Romang SA sont aussi membres du conseil d'administration de Gétaz Romang Holding SA. Le conseil d'administration n'a pas connaissance de l'existence d'accords contractuels ou d'autres arrangements particuliers entre ses membres ou des membres de la direction générale de Gétaz Romang SA et Gétaz Romang Holding SA qui seraient susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts. Il n'est prévu aucune modification quant à la politique de rémunération des administrateurs ou des membres de la direction générale par suite de l'introduction de la structure holding résultant de la présente offre d'échange.

4. Intentions des actionnaires détenant plus de 5% des droits de vote

Les actionnaires suivants, qui détiennent plus de 5% des droits de vote et représentent ensemble 39.16% des droits de vote de Gétaz Romang SA, ont exprimé leur intention d'accepter l'offre d'échange: J.-J. Miauton (16.8%), M. Mottier-Miauton (7.67%), Caisse de pension de l'Etat de Vaud (5.6%), Retraites Populaires Vie, Lausanne (5%), Caisse intercommunale de pensions, Lausanne (5%).

Vevey, le 15 janvier 2003

Vincent Gétaz
Président

Hermann Fluckiger
Administrateur délégué

I. Recommandation de la Commission des OPA

L'offre d'échange a été soumise à la Commission des OPA avant sa publication. Dans sa recommandation du 15 janvier 2003, la Commission des OPA a confirmé que l'offre d'échange de Gétaz Romang Holding SA est conforme à la LBVM.

La Commission des OPA a admis les dérogations suivantes à l'OOPA: suppression du délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA), admission de conditions résolutoires (art. 13 al. 4), dispense de communiquer les achats et ventes de titres de participation par l'offrant (art. 19 al. 1 let. g et al. 2), extension du délai d'exécution (art. 14 al. 6).

J. Exécution de l'offre d'échange

1. Orientation des détenteurs de titres Gétaz Romang SA

Envoi du prospectus d'offre par le registre des actions de Gétaz Romang SA aux actionnaires inscrits au registre des actions

Dans les limites définies par les restrictions de vente (voir page 2), le registre des actions de Gétaz Romang SA fera parvenir le prospectus d'offre à l'adresse personnelle des actionnaires inscrits au registre des actions le 15 janvier 2003.

Déposants d'actions nominatives et/ou de bons de participation Gétaz Romang SA

Les actionnaires et détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA qui conservent leurs titres Gétaz Romang SA dans un dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse seront informés par la banque dépositaire et sont priés de se conformer aux instructions de cette dernière.

Actionnaires conservant leurs actions nominatives Gétaz Romang SA à domicile

Les actionnaires conservant leurs actions nominatives à domicile se verront remettre par le registre des actions de Gétaz Romang SA, en plus du prospectus d'offre (voir ci-dessus), une «Déclaration d'acceptation et de cession» (qui inclut une demande d'inscription au registre des actions de Gétaz Romang Holding SA).

Détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA conservant leurs titres à domicile

Les détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA ne conservant pas leurs titres Gétaz Romang SA dans un dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse peuvent prendre connaissance de l'offre dans les journaux et doivent contacter leur banque, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie (pour tout renseignement, prière de contacter Monsieur Jean-Claude Roh, Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Rue de la Corraterie 11, 1204 Genève, tél.: 022-709 2235) ou le groupe Gétaz Romang (Monsieur Jean-Jacques Baatard, Gétaz Romang SA, Av. Reller 14, 1800 Vevey, tél.: 021-925 0576).

2. Annonce

Déposants d'actions nominatives et/ou de bons de participation Gétaz Romang SA

Les déposants d'actions nominatives et/ou de bons de participation Gétaz Romang SA qui souhaitent accepter l'offre d'échange sont priés de se conformer aux instructions reçues de la banque dépositaire.

Actionnaires et/ou détenteurs de bons de participation conservant leurs titres Gétaz Romang SA à domicile

Les actionnaires et/ou détenteurs de bons de participation qui ne conservent pas leurs titres Gétaz Romang SA dans un dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse et qui souhaitent accepter l'offre d'échange sont priés de remettre leurs titres Gétaz Romang SA, non annulés, cédés en blanc, ainsi qu'une «Déclaration d'acceptation et de cession» (qui inclut une demande d'inscription au registre des actions de Gétaz Romang Holding SA) dûment complétée et signée directement à leur banque habituelle, à un bureau de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie ou au registre des actions de Gétaz Romang SA, au plus tard le 14 février 2003 à 16h00 (heure suisse) (pour les coordonnées des personnes de contact, voir sous section J.1 «Orientation des détenteurs de titres Gétaz Romang SA»).

Gétaz Romang Holding SA offre aux actionnaires et détenteurs de bons de participation ayant conservé jusqu'à présent leurs titres Gétaz Romang SA à domicile la gestion sans frais d'un dépôt d'actions auprès de la société.

- 3. Banque mandatée**

Gétaz Romang SA a mis Lombard Odier Darier Hentsch & Cie en charge de l'exécution technique de l'offre d'échange. Lombard Odier Darier Hentsch & Cie fonctionnera également comme domicile d'acceptation et d'échange.
- 4. Titres présentés à l'échange / Négoce en bourse**

Les actions nominatives et bons de participation Gétaz Romang SA présentés à l'échange seront bloqués, et ne pourront dès lors plus être négociés en bourse. Gétaz Romang Holding SA n'en deviendra toutefois propriétaire qu'au moment de l'exécution de l'offre (voir section J.5 «Exécution de l'offre d'échange»). Les actionnaires ont donc la possibilité d'accepter l'offre d'échange, tout en étant assurés de recevoir la somme de CHF 90 par action liée au remboursement de valeur nominale décidé par l'assemblée générale extraordinaire de Gétaz Romang SA du 27 novembre 2002 (voir section K. «Calendrier indicatif»).
- 5. Exécution de l'offre d'échange**

Le calendrier établi par Gétaz Romang Holding SA prévoit que l'exécution de l'offre interviendra d'ici au 13 mars 2003 (sous réserve d'une prolongation de la période d'offre conformément à la section A.6 «Période d'Offre» et d'un report de la date d'exécution conformément à la section A.8 «Conditions / Droit de retrait»).
- 6. Aspects fiscaux**

Impôt anticipé

L'échange de titres dans le cadre de la présente offre n'a pas de conséquences en matière d'impôt anticipé.

Droit de timbre d'émission

L'augmentation de capital de Gétaz Romang Holding SA qui est liée à la présente offre d'échange n'est pas soumise au droit de timbre d'émission.

Droit de timbre de négociation

L'échange de titres Gétaz Romang SA contre des actions nominatives Gétaz Romang Holding SA dans le cadre de la présente offre n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Toutefois, les transferts ultérieurs d'actions nominatives Gétaz Romang Holding SA resteront quant à eux soumis au droit de timbre suisse de négociation de 0.15%, et cela pour autant que les transferts soient effectués par ou par l'intermédiaire d'une banque suisse ou d'un commerçant en titres au sens de la loi sur le droit de timbre.

Actions et bons de participation faisant partie du patrimoine personnel

Les personnes physiques domiciliées en Suisse et détenant des actions nominatives et/ou des bons de participation Gétaz Romang SA dans leur patrimoine personnel ne sont en principe pas assujetties à l'impôt suisse sur le revenu en cas d'échange de leurs titres dans le cadre de la présente offre, et cela à moins que cette personne ne soit considérée comme un commerçant en titres.

Actions et bons de participation faisant partie du patrimoine commercial

Les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse et détenant des actions nominatives et/ou des bons de participation Gétaz Romang SA dans leur patrimoine commercial ne sont en principe pas assujetties à l'impôt suisse sur le revenu ou sur les bénéfices en cas d'échange de leurs titres dans le cadre de la présente offre (pour autant qu'elles ne procèdent pas à une modification de la valeur comptable), car il s'agit d'une restructuration considérée comme neutre du point de vue fiscal et les droits de participation sont identiques du point de vue économique.

Les actionnaires et détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA domiciliés à l'étranger sont invités à consulter un conseiller fiscal afin d'analyser les conséquences fiscales qui pourraient résulter de l'acceptation de l'offre d'échange.

- | | |
|------------------------------------|---|
| 7. Frais | Pour les actionnaires et détenteurs de bons de participation Gétaz Romang SA qui détiennent leurs titres dans un compte de dépôt ouvert auprès d'une banque en Suisse, l'offre d'échange sera franche de commissions bancaires. |
| 8. Droit au dividende | Les nouvelles actions Gétaz Romang Holding SA émises dans le cadre de l'augmentation de capital qui sera exécutée en vue de l'offre donneront droit au dividende. |
| 9. Restrictions de vente | Voir page 2 du prospectus. |
| 10. Droit applicable et for | L'offre d'échange ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est à Vevey. |

K. Calendrier indicatif

20 janvier 2003	Début de la période d'offre
7 février 2003*	Remboursement aux titulaires d'actions nominatives de CHF 90 par action nominative d'une valeur nominale de CHF 100
14 février 2003**	Fin de la période d'offre
21 février 2003**	Début du délai supplémentaire d'acceptation
6 mars 2003**	Fin du délai supplémentaire d'acceptation
13 mars 2003**	Exécution (échange des titres)

* Sous réserve de l'inscription en temps utile de la réduction de capital par remboursement de valeur nominale aux actionnaires dans le registre du commerce.

** Sous réserve d'une éventuelle prolongation de la période d'offre conformément à la section A.6 («Période d'offre») ci-dessus ou d'un report du terme d'exécution conformément à la section A.8 («Conditions/Droit de retrait») ci-dessus. Dans les deux cas, le calendrier sera adapté en conséquence.

L. Documents

Les documents suivants peuvent être obtenus sans frais auprès de Lombard Odier Darier Hentsch & Cie, Sihlstrasse 20, Case postale, 8021 Zurich (tél.: 01-214 1335; fax: 01-214 1339; e-mail: cofi.zh.prospectus@lombardodier.com) ou de Gétaz Romang SA, Av. Reller 14, 1800 Vevey (tél.: 021-925 0576):

- Prospectus d'offre en français et en allemand
- Déclaration d'acceptation et de cession (ce document inclut également une demande d'inscription au registre des actions de Gétaz Romang Holding SA)
- Statuts de Gétaz Romang Holding SA

